

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02224

Numéro SIREN : 844 241 257

Nom ou dénomination : CASANA

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/006353

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2020/006353

Dénomination : CASANA
Adresse : 1480 Route de Vinay 38210 TULLINS
N° de gestion : 2018B02224
N° d'identification : 844241257
N° de dépôt : A2020/006353
Date du dépôt : 15/07/2020
Pièce : Décision(s) des associés du 14/02/2020 DASS



1527515



1527515

CASANA
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 9 Rue des 4 Saisons - 38710 SAINT JEAN-D'HERANS
844 241 257 RCS GRENOBLE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 14 FEVRIER 2020**

1. Monsieur **Nicolas CLARAMOND**, né le 12 décembre 1980, à Saint-Martin d'Hères (38), de nationalité française, demeurant à Tullins (38210) – 1480, Route de Vinay,
Propriétaire de 50 actions de la Société,
2. Madame **Anna WAJLER**, née le 17 mai 1982 à Jaslo (Pologne), de nationalité française, demeurant à Tullins (38210) – 1480, Route de Vinay,
Propriétaire de 50 actions de la Société,

Détenant ensemble 100 actions de la Société,

Ci-après dénommés les « **Associés** ».

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIV

Conformément à l'article 22.2 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

La collectivité des Associés reconnaît que tous les documents et renseignements ont été tenus à la disposition des Associés au siège social ou leur ont été communiqués, préalablement au présent acte, pour en prendre connaissance et les étudier dans un délai suffisant.

ONT DECIDÉ DE PRENDRE LES DÉCISIONS OBJET DE L'ORDRE DU JOUR SUIVANT

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Suppression des dispositions transitoires figurant à l'article 32 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ONT ADOPTÉ, A L'UNANIMITÉ, LES DECISIONS SUIVANTES

PREMIERE DECISION

NT AW

La collectivité des Associés, décide de transférer le siège social du 9 Rue des 4 saisons - 38710 Saint-Jean-d'Hérans au 1480 Route de Vinay - 38210 Tullins et ce rétroactivement à compter du 2 octobre 2019.

En conséquence, la collectivité des associés modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 1480 Route de Vinay, 38210 TULLINS ".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Par ailleurs, la collectivité des Associés décide de supprimer les dispositions transitoires relatives à la période de formation de la Société et figurant à l'article 32 des statuts.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

□□□

Les Associés décident que le présent acte constatant leurs décisions unanimes, sera mentionné au registre des délibérations. Un original sera conservé par la Société dans ses archives sociales de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

A Tullins, le 14 février 2020



Nicolas CLARAMOND



Anna WAJLER

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2020/006353

Dénomination : CASANA
Adresse : 1480 Route de Vinay 38210 TULLINS
N° de gestion : 2018B02224
N° d'identification : 844241257
N° de dépôt : A2020/006353
Date du dépôt : 15/07/2020
Pièce : Statuts mis à jour STMJ



1527514



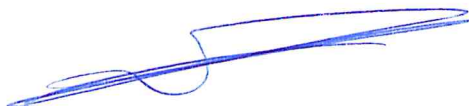
1527514

CASANA

Société par Actions Simplifiée au capital de 100€
1480 Route de Vinay – 38210 TULLINS
844 241 257 RCS GRENOBLE

STATUTS MIS A JOUR
Suite aux décisions unanimes des associés
du 14 février 2020

Certifié Conforme

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

<u>1. FORME.</u>	4
<u>2. OBJET.</u>	4
<u>3. DÉNOMINATION.</u>	5
<u>4. SIÈGE SOCIAL.</u>	5
<u>5. DURÉE.</u>	5
<u>6. EXERCICE SOCIAL.</u>	6
<u>7. APPORTS.</u>	6
<u>8. LIBÉRATION DU CAPITAL.</u>	6
<u>9. CAPITAL SOCIAL.</u>	6
<u>10. MODIFICATIONS DU CAPITAL.</u>	7
<u>11. COMPTES COURANTS.</u>	7
<u>12. FORME DES ACTIONS.</u>	7
<u>13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.</u>	7
<u>14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS. USUFRUIT.</u>	8
<u>15. TRANSMISSION DES ACTIONS</u>	8
<u>15.1. NÉGOCIATION DES ACTIONS</u>	8
<u>15.2. AGRÉMENT</u>	9
<u>16. LOCATION.</u>	10
<u>17. PRÉSIDENT.</u>	10
<u>17.1. DÉSIGNATION.</u>	10
<u>17.2. DURÉE DES FONCTIONS.</u>	11
<u>17.3. RÉMUNÉRATION.</u>	11
<u>17.4. POUVOIRS.</u>	12
<u>18. DIRECTEUR GÉNÉRAL.</u>	12
<u>18.1. DÉSIGNATION.</u>	12
<u>18.2. DURÉE DES FONCTIONS.</u>	12
<u>18.3. RÉMUNÉRATION.</u>	13
<u>18.4. POUVOIRS.</u>	13
<u>19. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE</u>	13
<u>20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS.</u>	14
<u>21. COMMISSAIRES AUX COMPTES.</u>	14
<u>22. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS.</u>	15
<u>22.1. COMPÉTENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS.</u>	15
<u>22.2. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES</u>	15
<u>22.3. DÉCISIONS PRISES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>	16
<u>22.4. DÉCISIONS PRISES PAR CONSULTATION ÉCRITE OU PAR ACTE UNANIME DES ASSOCIÉS.</u>	17
<u>22.5. DÉCISIONS PRISES PAR VOIE DE TÉLÉCONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE.</u>	17

<u>23.</u>	<u>DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES.</u>	18
<u>24.</u>	<u>DÉCISIONS ORDINAIRES.</u>	18
<u>25.</u>	<u>INFORMATION DES ASSOCIÉS.</u>	18
<u>26.</u>	<u>COMPTES ANNUELS.</u>	18
<u>27.</u>	<u>RÉSULTATS SOCIAUX. RÉSERVES. DIVIDENDES. PAIEMENT DES DIVIDENDES.</u>	19
<u>28.</u>	<u>TRANSFORMATION.</u>	20
<u>29.</u>	<u>CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.</u>	20
<u>30.</u>	<u>DISSOLUTION. LIQUIDATION.</u>	20
<u>31.</u>	<u>CONTESTATIONS.</u>	21

Les soussignés :

- **Madame Anna WAJLER,**
Née le 17 mai 1982 à Jaslo (Pologne).
De nationalité française

Et

- **Monsieur Nicolas CLARAMOND,**
Né le 12 décembre 1980 à Saint Martin d'Hères (Isère)
De nationalité française

Demeurant tous deux 9 Rue des 4 Saisons – 38710 Saint Jean d'Hérans

Tous deux résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

1. Forme.

La société (ci-après la « **Société** ») est **une société par actions simplifiée** régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

2. Objet.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales, titres sociaux et autres droits sociaux ;

La gestion de son portefeuille de titres de participations, valeurs mobilières, parts sociales, titres sociaux et autres droits sociaux ;

Toutes prestations de services et de conseils ;

L'animation et la coordination des sociétés et entreprises auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres ;

Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

3. Dénomination.

La dénomination sociale est : **CASANA**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

4. Siège social.

Le siège social est fixé au :

1480 Route de Vinay – 38210 TULLINS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés ou par l'associé unique, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

5. Durée.

La Société a une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

7. Apports.

Les associés apportent à la Société une somme de 100 € en numéraire, étant précisé que cette somme a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – Agence Patrimoine Grenoble, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

8. Libération du capital.

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

9. Capital social.

Le capital social est fixé à **CENT EUROS (100€)**.

Il est divisé en CENT (100) actions d'un euro (1 €) chacune, libérées à hauteur de la totalité de la valeur nominale.

Les actions sont toutes de même catégorie.

10. Modifications du capital.

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions de l'article 24 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

11. Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

12. Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

13. Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

14. Indivisibilité des actions. Usufruit.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Sauf convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

15. Transmission des actions

15.1. Négociation des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Toutes transmissions ou cessions ou prêt ou location d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, même au profit d'un associé ou d'un conjoint, ou d'un partenaire pacsé, ascendant ou descendant d'un associé, sont soumises au respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise aux dispositions qui suivent. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Toute transmission d'actions, réalisée au mépris de la procédure d'agrément ci-dessous instituées, sont inopposables à la Société.

On entend par transmission d'actions toute opération entraînant un transfert de propriété (que ce soit la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété) à titre gratuit ou onéreux d'une ou plusieurs actions détenues par un associé, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la dévolution successorale, la donation, la fusion, la scission, l'adjudication pratiquée en vertu d'une décision de justice ou une autre forme combinée de

ces modes de transfert de propriété). Sont également visées les opérations d'augmentation de capital, de cession de droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-après prévus courant alors à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, et tout transfert de titres ou valeurs émis par la Société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices de la Société ou à un droit de vote dans les assemblées générales de la Société.

15.2. Agrément

Les actions de la Société ne peuvent être transmises, au sens de l'article 15.1 des présentes, à un tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant devra notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations requises sur le cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. La notification du projet de cession vaudra demande d'agrément à partir du moment où elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de soixante (60) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

16. Location.

Les actions ne peuvent pas être données en location.

17. Président.

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

17.1. Désignation.

Le président est désigné par une décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2. Durée des fonctions.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision de nomination.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, l'empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la décision collective des associés ou par décision de l'associé unique désignant le remplaçant du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président peut être révoqué *ad nutum* c'est-à-dire à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'initiative du directeur général ou d'un ou plusieurs associés réunissant au moins dix pour cent (10 %) des actions composant le capital de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale.

17.3. Rémunération.

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.4. Pouvoirs.

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président pourra procéder à toute délégation de pouvoirs, par mandats spéciaux, à toute personne associée ou non.

18. Directeur général.

18.1. Désignation.

Sur la proposition du président, l'associé unique ou la collectivité des associés par une décision collective ordinaire peut nommer un directeur général personne physique ou morale.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. Durée des fonctions.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, l'empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la décision collective des associés ou par décision de l'associé unique désignant le remplaçant du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs associés réunissant au moins dix pour cent (10 %) des actions composant le capital de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale.

18.3. Rémunération.

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.4. Pouvoirs.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

19. Comité social et économique

Les délégués du Comité Social et Économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

20. Conventions entre la société et les dirigeants.

Le Commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un Commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Cette procédure n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

Contrairement aux règles ci-dessus applicables à la société par actions simplifiée pluripersonnelle, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société unipersonnelle et son président (ou l'un de ses dirigeants) ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions.

21. Commissaires aux comptes.

La nomination d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont, le cas échéant, nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^e) exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

La nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10^e) du capital.

22. Décisions des associés.

22.1. Compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Relèvent de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la fusion, la scission, la dissolution, l'apport partiel d'actif,
- création, transfert ou suppression, en France ou à l'étranger, de sièges administratifs, succursales, bureaux et agences,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- toute modification des présents statuts,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,

- l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la désignation, la révocation et la rémunération du président,
- la désignation, la révocation et la rémunération du directeur général,
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes,
- l'agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

22.2. Forme et modalités des décisions collectives

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins dix pour cent (10 %) des actions composant le capital de la Société (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

22.3. Décisions prises en assemblée générale

Convocation. Feuille de présence. Procès-verbal.

L'assemblée est convoquée par :

- le président,
- un associé détenant au moins dix pour cent (10 %) des actions composant le capital de la Société,
- le Commissaire aux comptes,
- un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués et les délégués du Comité d'Entreprise invités à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Représentation. Quorum.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou son partenaire *pacsé* ou par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

22.4. Décisions prises par consultation écrite ou par acte unanime des associés.

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

22.5. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du Comité d'Entreprise sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

23. Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à la modification du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société ou sa transformation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

24. Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence du président sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

25. Information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

26. Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

27. Résultats sociaux. Réserves. Dividendes. Paiement des dividendes.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, par décision de l'associé unique ou, à défaut, par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Le président peut toutefois décider, s'il le juge opportun, le versement du »n acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 paragraphe 2 du Code de commerce.

28. Transformation.

La Société peut se transformer en une autre société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés dans les conditions fixées par la loi.

29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

30. Dissolution. Liquidation.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

31. Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.